

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2026-30

MAIRIE
DE
LE VAUDOUE
77123



Téléphone 01 64 24 50 10
accueil@levaudoue.fr

Portant sur l'instauration d'un stop à l'intersection de la rue des Palais et de la ruelle aux Loups, avec priorité accordée à la ruelle aux Loups.

Le Maire du VAUDOUE

- Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu**, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu**, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant, que l'intersection entre la **rue des Palais** et la **ruelle aux Loups** présente un risque pour la sécurité routière en raison de la visibilité réduite et de la circulation dense ;

Considérant, qu'il est nécessaire d'instaurer un **stop** à cette intersection pour réguler la circulation et accorder la priorité à la **ruelle aux Loups** afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un **stop** est instauré à l'intersection de la **rue des Palais** et de la **ruelle aux Loups**. Les usagers circulant sur la **rue des Palais** devront marquer un arrêt absolu à cette intersection et accorder la priorité aux véhicules engagés sur la **ruelle aux Loups**.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **LE VAUDOUÉ**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La-Chapelle-la-Reine,
- Monsieur le Chef de corps des services incendies et de secours de La Chapelle la Reine,
- Monsieur de Chef de l'Agence Routière Départementale.

Fait au Vaudoué, le 20 juillet 2026

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,



Didier BUGUINET